DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ABE-METASystems

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 euros

Siège social : 9 Lotissement de la Tour

13330 PELISSANNE

En cours d'immatriculation au RCS de SALON DE PROVENCE

S T A T U T S
C O N S T I T U T I F S

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Fabrice DESPRES,**
  Demeurant et domicilié sis 9 Lotissement de la Tour – 13330 PELISSANNE,
  Né 31 mars 1973 à LE MANS (72),
  Marié sous le régime légal avec **Madame Béatrice DESPRES née SIRVENT**,
  De nationalité Française,
  Résident au sens de la règlementation fiscale.

LEQUEL A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE LUI ET ENTRE TOUTE PERSONNE ACQUERANT ULTERIEUREMENT LA QUALITE D'ASSOCIE.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés au terme des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de Recherche & Développement dans les domaines de l'informatique et de l'électronique pour, notamment, les marchés de l'énergie, les télécoms, et l'industrie,

- Le commerce de biens et matériels autour de ces activités,

- Le conseil (en énergie / informatique / cyber…..)

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,

- La participation, directe ou indirecte, en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles voire artisanales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **"ABE-METASystems".**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée »* ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 Lotissement de la Tour – 13330 PELISSANNE**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut également être transféré en tous lieux par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Fabrice DESPRES apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Apport en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

- Par **Monsieur Fabrice DESPRES**, la somme de …….....5.001 euros

Lesdits apports correspondent à **CINQ MILLE UNE** (5.001) actions d'une valeur nominale d'**UN** (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **HSBC**, le 8 février 2023, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique et certifiée sincère et véritable par le Président.

Apport en nature :

Suivant acte d'apport ci-annexé (Annexe III), **Monsieur Fabrice DESPRES** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- l'intégralité des droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur l'invention « *Système optimal de conversion électrique de l'énergie photovoltaïque sans recherche empirique du point de puissance maximale par délivrance de l'impédance exacte du système photovoltaïque au convertisseur de puissance ainsi simplifié* »,

- les droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur la demande de brevet intitulé : « *Système optimal de conversion électrique de l'énergie photovoltaïque sans recherche empirique du point de puissance maximale par délivrance de l'impédance exacte du système photovoltaïque au convertisseur de puissance ainsi simplifié* », déposée le 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro **FR2203118.**

Cet apport est évalué à **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS** (4.999 €).

Au regard des dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, qui déroge à l'article L.225-14 du même code, **Monsieur Fabrice DESPRES**, l'apporteur, a décidé de ne pas recourir au concours d'un commissaire aux apports pour certifier de l'évaluation de l'apport ci-dessus décrit.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

En rémunération de cet apport évalué à **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS** (4.999 €), **Monsieur Fabrice DESPRES** se voit attribuer **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF** (4.999) actions d'**UN EURO** (1€) chacune, intégralement libérées.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : 5.001 €,
  ci **CINQ MILLE UN EUROS**.

- Apports en nature : 4.999 €,
  ci **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS**.

  Total des apports formant le capital social 10.000 €,
  ci **DIX MILLE EUROS**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10.000,00 €).

Il est divisé en **DIX MILLE** (10.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité, libérées entièrement et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés conformément à la loi et aux présents statuts.

II – Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

III – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

IV – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi pour leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en la forme des référés soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de cette inscription.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Il s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours de ladite réception.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La location des actions est interdite.

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts, la notion de « **Transfert** » d'actions ou de titres s'entend de tout transfert par tous moyens, y compris mais sans limitation : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou lorsque le transfert de propriété est différé ; (iii) les transferts consécutif à un décès ou les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière similaire ; (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit de titres ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et (vi) la conclusion de toute transaction entrainant un transfert immédiat ou à terme, y compris le transfert facultatif de la propriété des titres ou du risque économique résultant de la propriété des titres.

11.3 Agrément

I – En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception des Transferts entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du Transfert (nom, prénoms et adresse pour un cessionnaire personne physique et dénomination, siège social, numéro et lieu d'immatriculation ainsi que l'identité des personnes détenant le contrôle ultime pour un cessionnaire personne morale), le nombre de titres (par catégorie le cas échéant) dont le Transfert est envisagé et lorsque cela est applicable, le prix offert ou la valeur à laquelle le Transfert est prévu (par catégorie de titres le cas échéant). Cette demande d'agrément est transmise par tous moyens par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant conformément aux dispositions des articles 18 à 25 ci-après et à l'unanimité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus ou de l'absence de notification de réponse dans le délai imparti, de faire acquérir les titres concernés, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres concernés est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés à parts égales entre le cédant et le ou les cessionnaires. L'expert sera désigné par les parties concernées et, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés sans recours possible.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à la cession des titres concernés.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

II – Les dispositions qui précèdent sont applicables non seulement aux cessions, mais également aux transferts par voie de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

III – Tout Transfert réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. Dans un tel cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts constitutifs par les associés fondateurs. Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions – Révocation

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des associés dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, la transformation ou la dissolution de la Société, soit s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son invalidité, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des associés après que le Président ait été dûment entendu et mis en mesure de faire valoir ses droits. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sauf stipulations particulières fixées lors de sa nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Président aux termes des présents statuts ou fixées par décision de la collectivité des associés sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix et pour une durée limitée certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.5 Représentation sociale

Le Président sera l'organe social auprès duquel conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, le cas échéant, exerceront les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent être nommés en vue d'assister le Président dans l'administration et la direction de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des statuts constitutifs par les associés fondateurs. Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Les dispositions statutaires applicables à la durée du mandat, la cessation des fonctions et la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux, sauf disposition expresse contraire.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination d'un Directeur Général prise par la collectivité des associés ou par une décision ultérieure de ces derniers, inopposable aux tiers, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

En conséquence, un Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sauf stipulations particulières fixées lors de sa nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Plus généralement, sauf stipulation expresse contraire, les dispositions de l'article 15 des statuts relatives aux pouvoirs du Président (à l'exclusion des dispositions relatives à la représentation sociale) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société. Les mêmes interdictions s'appliquent, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions à l'article L. 227-10 du Code de commerce ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions collectives.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque des Commissaires aux Comptes sont nommés, ils sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont à titre exhaustif les décisions suivantes :

- Approbation des comptes consolidés et sociaux annuels, affectation des résultats et approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination, renouvellement, révocation et le cas échéant, rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- Transfert du siège social de la Société, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des présents statuts,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital, ainsi que reconstitution des capitaux propres en cas de pertes supérieures à la moitié du capital,
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès (immédiatement, potentiellement ou à terme) au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et délégation de pouvoirs à cet effet au Président,
- Modification ou création de droits attachés aux actions ou autres titres financiers émis par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ou titres,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation en société d'une autre forme, dissolution et liquidation de la Société ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation (en ce compris la nomination du liquidateur),
- Prorogation de la durée de la Société,
- Changement de la nationalité de la Société,
- Agrément en cas de Transfert d'actions,
- Toutes autres modifications statutaires (en ce compris, l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce relatives respectivement à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Les décisions collectives adoptées conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les associés, même ceux qui sont absents.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

ARTICLE 20 – CONVOCATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés est appelée à statuer à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 15% des droits de vote ou encore du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai.

Les Commissaires aux comptes sont, dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITE

22.1 - Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent plus de 50% des actions ayant le droit de vote, étant précisé que ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, toutes catégories confondues, le tout déduction faite le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix et le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide(nt) le bureau de l'assemblée ou les associés.

22.2 – Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions décrites ci-dessous, et sous réserve de disposition extra-statutaires :

a) Décisions ordinaires : majorité simple

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

- Approbation des comptes consolidés et sociaux annuels, affectation des résultats et approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination, renouvellement, révocation et le cas échéant, rémunération du Président et du Directeur Général,
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- Ratification du transfert de siège social,
- Toutes les décisions qui ne sont pas listée parmi les décisions aux b) et c) ci-dessus, et qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et le cas échant des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

b) Décisions extraordinaires : majorité des deux tiers

- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès (immédiatement, potentiellement ou à terme) au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et délégation de pouvoirs à cet effet au Président,
- Modification des droits attachés aux actions de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transfert du siège social hors du département ou dans un département non limitrophe,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation en société d'une autre forme, dissolution et liquidation de la Société ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital, ainsi que reconstitution des capitaux propres en cas de pertes supérieures à la moitié du capital.
- Modification ou création de droits attachés aux actions ou autres titres financiers émis par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ou titres.

c) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions ci-après devront être prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce relatives respectivement à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société, au changement de contrôle d'un associé, et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable ;
- Agrément des cessions.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par tout associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

22.2 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance et désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux d'une assemblée générale devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, l'identité de toute personne non associé ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

ARTICLE 23 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens (y compris par voie électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par voie électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le ou lesdits rapports doivent être communiqués aux associés, quel que soit le mode de consultation, préalablement et au plus tard, concomitamment à la décision collective.

Dans le cas où la consultation nécessite la présentation d'un rapport de commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication dudit rapport s'exerce dans les délais prévus par la loi.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023.**

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Fabrice DESPRES,**
  Demeurant et domicilié sis 9 Lotissement de la Tour – 13330 PELISSANNE,
  Né le 31 mars 1973 à LE MANS (72),
  De nationalité Française.

Monsieur Fabrice DESPRES accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – POUVOIRS

I – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société est joint en Annexe I aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

II – **Monsieur Fabrice DESPRES**, Président de la Société, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés conformément aux présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III – **Monsieur Fabrice DESPRES**, Président de la Société, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements visés en Annexe II aux présents statuts. Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Fait à Pelissanne,
Le 13 février 2023,
En **CINQ** (5) exemplaires originaux.

L'ASSOCIE UNIQUE ET PREMIER PRESIDENT :

DocuSigned by:
24C307AE371D4F1...
Bon pour acceptation des fonctions de Président

_____

MONSIEUR FABRICE DESPRES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une lettre de mission juridique avec la Société KPMG AVOCATS,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation,
- Frais engagés pour la constitution de la Société,
- Signature du traité d'apport,

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront de plein droit repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ANNEXE II

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION

Par les présentes, **Monsieur Fabrice DESPRES**, Président de la Société, est expressément habilité à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation, les engagements suivants :

- Frais engagés pour la constitution de la Société,
- Signature d'une lettre de mission comptable avec la Société KPMG S.A.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements ci-dessus seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

ANNEXE III

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **ABE-METASystems**,
   Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 euros,
   Dont le siège social est sis 9 Lotissement de la Tour – 13330 PELISSANNE,
   En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence.

   Représentée par **Monsieur Fabrice DESPRES**, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée la « Société »,
d'une part,

ET :

2. **Monsieur Fabrice DESPRES,**
   Demeurant et domicilié sis 9 Lotissement de la Tour – 13330 PELISSANNE,
   Né 31 mars 1973 à LE MANS (72),
   Marié sous le régime légal avec **Madame Denise DESPRES née SIRVENT**,
   De nationalité Française,
   Résident au sens de la règlementation fiscale.

Ci-après désigné l'« apporteur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Description de l'apport

Monsieur Fabrice DESPRES apporte à la Société **ABE-METASystems**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- l'intégralité des droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur l'invention « *Système optimal de conversion électrique de l'énergie photovoltaïque sans recherche empirique du point de puissance maximale par délivrance de l'impédance exacte du système photovoltaïque au convertisseur de puissance ainsi simplifié* »,

- les droits de propriété et de jouissance qu'il détient sur la demande de brevet intitulé : « *Système optimal de conversion électrique de l'énergie photovoltaïque sans recherche empirique du point de puissance maximale par délivrance de l'impédance exacte du système photovoltaïque au convertisseur de puissance ainsi simplifié* », déposée le 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro **FR2203118**.

Ensemble le bénéfice de tous nouveaux brevets pour des objets similaires et additions qui pourront être déposés tant pour la France que pour tous pays jusqu'au jour de la constitution de la Société.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Et toutes modifications, améliorations, additions qui pourront être apportées au brevet ci-dessus ainsi que le droit exclusif de prendre tous brevets soit en France, soit dans tous pays étrangers, à raison de l'invention de l'apporteur.

Ledit apport est évalué à **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS** (4.999 €).

Au regard des dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, qui déroge à l'article L.225-14 du même code, **Monsieur Fabrice DESPRES**, l'apporteur, a décidé de ne pas recourir au concours d'un commissaire aux apports pour certifier de l'évaluation de l'apport ci-dessus décrit.

Article 2 - Charges et conditions

L'apport susmentionné est fait franc et quitte de toutes dettes et charges.

La société acquittera, lors de ses échéance, les annuités concernant le brevet cédé.

L'apporteur s'oblige à faire bénéficier, sans frais ni versements, la société de tous nouveaux perfectionnements qui pourront être apportés à son invention.

Il fournira son concours pour l'obtention des brevets à l'étranger, et ce, suivant les lois de chaque pays.

L'apporteur sera tenu, sans limitation de durée ni d'espace, de signer, sur simple demande de la société, tous documents complémentaires requis pour l'apport et la protection du brevet apporté tant en France qu'à l'étranger.

Cet apport est fait aux garanties ordinaires et de droit, mais sans aucune garantie de l'efficacité industrielle et commerciale du brevet tant en France qu'à l'étranger.

Et l'apporteur, s'interdit d'exploiter directement en France ou dans tous autres pays, aucun fonds de commerce ou d'industrie pouvant exploiter des inventions concurrentes, et ce, pendant un délai de **TROIS** (3) années à compter de la réalisation de l'apport.

Article 3 - Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, de **QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF** (4.999) actions de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en cours de constitution **ABE-METASystems**, d'**UN EURO** (1€) de valeur nominale chacune.

Article 4 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société.

Article 5 - Publicité - Pouvoir

Pour faire inscrire le présent acte au Registre spécial des brevets tenu à l'Institut national de la propriété industrielle, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte. Une procuration pourra être donnée séparément.

Article 6 - Litiges

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat d'apport sera soumis à la juridiction du tribunal de grande instance d'Aix en Provence.

DocuSign Envelope ID: 02EE6D97-DFF0-4845-8983-CC68BE8AFB5D

Fait à Pelissanne,
Le 13 février 2023.

L'APPORTEUR :

DocuSigned by:
24C307AE371D4F1...

MONSIEUR FABRICE DESPRES

LA SOCIETE :

DocuSigned by:
24C307AE371D4F1...

LA SOCIETE ABE-METASYSTEMS,

Représentée par Monsieur Fabrice DESPRES, Président